

Arrêt

n° 205 588 du 20 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2017 avec la référence 69254.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de la ville de Kerbala, où vous auriez vécu depuis 2003. Vous n'auriez jamais été à l'école et auriez commencé à travailler très jeune. Avant de quitter l'Irak, vous auriez exercé le métier de chauffeur.

Au début de l'année 2013, vous auriez fait la connaissance d'un autre chauffeur de taxi, [M.], que vous croiriez sur vos lieux de travail. Vous seriez devenu ami et auriez fréquenté souvent des cafés

ensemble. Vous n'auriez ensuite plus eu de contacts pendant quelques mois. Vous l'auriez recroisé à la fin de l'année 2013 dans un café et il vous aurait dit qu'il voulait vous revoir.

Le lendemain de cette rencontre, il vous aurait téléphoné et vous aurait donné rendez-vous dans le souk du quartier de Saif Saad à Kerbala. Vous vous seriez donc rendu à ce rendez-vous. Votre ami aurait pris de vos nouvelles et vous auriez fait pareil pour lui. Il vous aurait appris qu'il avait arrêté d'être chauffeur de taxi et qu'il aurait rejoint un groupe de personnes travaillant pour le Sheikh Mahmoud al-Hassani al-Sarkhi. Il vous aurait alors dit que vous devriez venir avec lui à des réunions avec le groupe car cela pouvait vous ouvrir de nouvelles opportunités de travail.

Il aurait alors commencé à vous amener à la maison du Sheikh où se déroulaient les réunions. Vous vous y seriez rendu plusieurs fois mais vous n'auriez pas participé aux réunions, vous seriez resté en dehors de la pièce lorsque [M.] tenait des conversations avec les autres membres du groupe. Vous auriez, à plusieurs reprises, aperçu ou salué le Sheikh mais vous ne lui auriez jamais parlé.

Un jour, au mois d'avril 2014, il vous aurait informé du fait qu'il avait parlé de vous au Sheikh qui aurait proposé que vous deveniez le chauffeur de sa fille. Votre tâche aurait consisté à l'emmener de la maison à l'école et de l'école à la maison, pour un bon salaire mensuel. Vous auriez directement accepté. Vous auriez donc commencé votre nouveau travail et vous vous seriez dès lors rendu quotidiennement à la maison du Sheikh pour y chercher et y ramener sa fille.

Le 4 juillet 2014, alors que vous veniez d'arriver à la maison du Sheikh pour chercher sa fille et la conduire à l'école, deux voitures de police seraient arrivées et les policiers auraient commencé à tirer sur les gardes qui se trouvaient devant la maison. Quand vous avez vu la police, vous seriez directement entré dans la propriété, auriez pris un escalier qui menait sur le toit et vous auriez fui en marchant sur les toits des maisons se trouvant derrière celle du Sheikh. Vous auriez ainsi réussi à échapper à la police et à vous réfugier dans un autre quartier. Vous auriez alors appelé votre frère qui vous aurait informé du fait que la police serait venue à votre domicile pour vous chercher. Ils auraient menacé d'arrêter une autre personne de la famille si vous ne rentriez pas chez vous. Vous n'auriez pas voulu y retourner et vous auriez, à ce moment-là, coupé tout contact avec votre famille.

Vous auriez, ensuite, toujours le même jour, contacté un ami, [Mo.], habitant dans un petit village à quelques kilomètres de Kerbala. Il aurait accepté de vous héberger. Vous vous seriez rendu chez lui le soir-même et y seriez resté pendant plus d'un an. Pendant cette période, vous auriez demandé à votre ami de vous faire faire des papiers d'identité pour vous permettre de quitter le pays. Une fois que vous auriez été en possession de ces papiers, vous auriez organisé votre départ. Votre ami aurait trouvé une personne qui quittait Kerbala en voiture vers Bagdad et vous auriez ensuite quitté le pays en bus le 12 août 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 septembre 2015 et avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité, tous deux originaux.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

Tout d'abord, sur le fait que vous auriez été en contact régulier avec l'entourage proche du Sheikh al-Hassani al-Sarkhi et, durant quelques mois, le chauffeur personnel de sa fille, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de conclure à leur crédibilité. En effet, vous expliquez avoir été mis en relation avec les proches du sheikh par le biais de votre ami [M.], lui-même faisant partie de l'entourage proche du sheikh mais vous êtes toutefois incapable de dire précisément de quelle manière [M.] a rejoint ce groupe et quel y était son rôle. En réponse à ces questions, vos réponses restent vagues et lacunaires.

Vous vous bornez à dire que [M.] était proche du sheikh et qu'il connaissait des gens proches de lui mais que vous ne connaissiez pas sa mission, ni si il touchait de l'argent et que vous ne lui avez pas demandé (p. 11, audition CGRA 13.03.17). Sur la manière dont il aurait intégré le groupe de al-Sarkhi,

vos déclarations ne sont pas plus consistantes, vous vous limitez à expliquer qu'il avait des connaissances et qu'il habitait près du quartier général du sheikh (p. 13, audition CGRA 13.03.17). Concernant les autres personnes proches du sheikh que vous voyiez lorsque [M.] vous emmenait dans la maison du Sheikh, vous ne fournissez pas plus d'explications. Vous n'êtes pas capable de dire qui sont ces personnes à part le fait que ce sont uniquement des hommes (p. 14, audition CGRA 13.03.17), vous ne connaissez par leur rôle dans le groupe de al-Sarkhi et vous ne vous êtes pas renseigné sur celui-ci sous prétexte que vous n'aviez pas de raison de demander à [M.] comment il a fait leur connaissance (p. 15, audition 13.03.17). Ces lacunes dans votre connaissance des membres du groupe de al-Sarkhi et de leurs rôles, alors que vous prétendez vous être rendu fréquemment à la maison du Sheikh, ainsi que votre manque d'intérêt sur la question emp[ê]chent d'accorder foi à vos déclarations quant à votre fréquentation de l'entourage proche du Sheikh al-Sarkhi.

S'ajoutent à cela, les lacunes que vous présentez encore dans la connaissances des idées défendues par le Sheikh al-Hassani al-Sarkhi. Vous prétendez, tout d'abord, avoir essayé de savoir quel était le discours du sheikh (p. 11, audition CGRA 13.03.17). Cependant, les seuls éléments que vous donnez à ce sujet sont le fait qu'il était contre le problème sectaire en général et contre la formation des milices (p. 11 et 16, audition CGRA 13.03.17). Vous déclarez également que vous ne saviez pas que « c'était quelque chose de négatif contre le gouvernement » (p. 16, audition CGRA, 13.03.17), ce qui est invraisemblable pour quelqu'un qui prétend avoir fréquenté quotidiennement l'environnement d'un Sheikh dont les idées sont publiquement controversées en Irak. En outre, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensiez des idées défendues par le Sheikh, vous ne semblez pas avoir réellement réfléchi à la question, vous dites simplement que votre opinion était « normal » (p. 11, audition CGRA, 13.03.17) et que vous n'aviez « pas d'idées sur ces idées générales » (p. 16, audition CGRA, 13.03.17). Le fait que vous soyez proche du Sheikh al-Sarkhi étant l'élément essentiel de votre demande puisque vous prétendez craindre de retourner en Irak pour cette raison même, on peut, à tout le moins, attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux idées défendues par ce Sheikh et à ses actions ainsi que quant à l'opinion que vous vous êtes forgé en le fréquentant. Ces lacunes dans vos déclarations ne sont, une nouvelle fois, pas de nature à convaincre le Commissaire général que vous faisiez bien partie de l'entourage proche du Sheikh al-Hassani al-Sarkhi.

Ensuite, concernant votre présence lors de l'assaut qui a été mené par la police sur la maison du Sheikh al-Sarkhi à Kerbala au mois de juillet 2014, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général à propos de cet événement et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous prétendez que, le 4 juillet 2014, vers 11h du matin, vous étiez présent à la maison du Sheikh pour venir chercher sa fille et que des voitures de police seraient arrivées et auraient tiré sur les gardes du corps présents devant la maison (p. 8 et 16 à 18, audition CGRA 13.03.17). Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général font mention d'une attaque ayant eu lieu le 1^{er} juillet 2014, juste après minuit, et d'hélicoptères ayant bombardé le quartier général de al-Sarkhi. Cette description des faits est donc en totale contradiction avec vos déclarations, tant sur la date et l'heure de l'attaque que sur les moyens utilisés par les forces de sécurité. Confronté à la divergence de ces moyens, vous déclarez n'avoir rien vu car vous avez quitté les lieux au début de l'attaque mais vous déclarez ensuite être resté à Kerbala encore toute la journée qui a suivi le début de l'attaque (p. 20, audition CGRA, 13.03.17). Il n'est donc pas vraisemblable que vous n'ayez vu ou entendu aucune agitation particulière alors que les informations objectives nous informent du fait que les combats entre la police et les partisans de al-Sarkhi ont duré neuf heures et que des médias locaux ont mentionné un bilan de 45 morts. Ces contradictions flagrantes constatées entre votre récit de cet événement et les informations objectives dont dispose le Commissariat général entachent fortement la crédibilité de votre présence au quartier général de al-Sarkhi lors de cet assaut au mois de juillet 2014.

Le fait, comme vous le prétendez, que la police se serait rendue à votre domicile le jour même après avoir retrouvé votre voiture proche de la maison du Sheikh al-Sarkhi ne peut pas non plus être considéré comme crédible puisque votre présence sur les lieux au moment de l'assaut est remise en cause. Par ailleurs, à part la présence de votre voiture près de la maison du Sheikh, vous n'avancez aucun autre élément qui aurait permis à la police de savoir que vous fréquentez l'entourage proche du Sheikh al-Sarkhi.

Enfin, la crédibilité du fait que vous soyez recherché par la police pour avoir fait partie de l'entourage du Sheikh al-Sarkhi est encore entamée par le fait que vous prétendez avoir vécu pendant un an chez un ami dans un village situé à quelques kilomètres de Kerbala et que vous ne vous soyez jamais renseigné, pendant toute cette période, sur les conséquences de l'assaut de la police au quartier

général du Sheikh sur ses partisans et sur les poursuites qui auraient été menées contre ceux-ci. Vous ne vous renseignez pas davantage pour savoir si la police serait toujours à votre recherche avant de quitter l'Irak alors qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous décidez de quitter le pays après un an passé chez votre ami (p. 20 à 23, audition CGRA 13.03.17). A la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné, vous répondez que vous n'aviez pas les moyens de le faire (p. 21 et 23, audition CGRA 13.03.17). Confronté, ensuite, au fait que votre ami travaillait dans la ville de Kerbala, qu'il aurait dès lors pu se renseigner en lisant ou en écoutant les actualités ou qu'il aurait pu rendre visite à votre famille pour savoir si la police était encore venue chercher après vous, vous répondez que vous ne vouliez pas poser trop de questions à votre ami car vous sentiez que vous étiez lourd pour lui (p. 21, audition CGRA 13.03.17) ou encore que vous ne vouliez pas que votre famille sache où vous vous trouviez et que vous n'étiez pas sûr qu'ils habitaient toujours à la même adresse (p. 23, audition CGRA 13.03.17). Ces explications ne sont pas, selon le Commissaire général, de nature à justifier ce manque d'intérêt, totalement incompatible avec la crainte que vous évoquez. Force est de constater, en effet, que vous aviez objectivement les moyens de vous renseigner sur la situation des partisans de al-Sarkhi suite à l'attaque ainsi que sur les recherches de la police à votre égard par le biais de votre ami mais que vous ne l'avez pas fait et que vous n'avancez aucune explication valable pour ne pas l'avoir fait durant un an. Ce comportement constitue un élément supplémentaire qui amène le Commissaire général à conclure à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande d'asile. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'en cas de retour, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de [X] qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes.

La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de

victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiïtes, de Najaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiïtes à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiïtes. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont

facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : passeport et carte d'identité. Ces documents portent toutefois exclusivement sur votre nationalité irakienne, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissaire général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par les ordonnances du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite, d'une part, la partie défenderesse à « communiquer au Conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante », et d'autre part, la partie requérante à « communiquer au Conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de la présente demande ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018, une note complémentaire datée du 21 mars 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De Veiligheidsituatie Zuid-Irak » du 28 février 2018.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un mandat d'arrêt et sa traduction.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Exposé du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.2. S'agissant du motif de la décision attaquée relatif, en substance, à la méconnaissance du requérant de l'entourage proche du sheikh Al-Sarkhi et des idées défendues par celui-ci, elle fait valoir que « le requérant a bien expliqué que sa situation financière était difficile alors il a accepté le travail comme chauffeur de taxi », et affirme qu'« Il n'est donc pas surprenant qu'il ne peut pas entrer dans tous les détails ». Elle ajoute que si le requérant « sait que le Sheikh est contre les problèmes sectaires, contre la formation des milices et contre la formation de Al Hashd al Shaabi », le travail de celui-ci s'est cependant limité à « amener et ramener la fille de Sheikh à la maison ». Elle fait valoir que le requérant « n'avait nullement l'intention de contribuer à la réalisation d'un des objectifs du Sheikh », dans la mesure où « il n'avait aucune compétence pour interférer en quoi que ce soit », ce qui, à son estime, « n'empêche pas qu'il ne serait pas exposé à un risque de persécution ».

Elle ajoute *in fine* que « la vie [du] requérant est donc en danger en Irak » et que celui-ci « ne peut pas obtenir la protection des autorités irakiennes ».

IV.2 Appréciation

5. A titre liminaire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen

d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des craintes en rapport avec sa fonction de chauffeur exercée pour le sheikh Mahmoud Hassani al Sarkhi. Il indique avoir été présent lors du début de l'attaque de la maison de celui-ci par la police, et affirme également que la police le recherchait et s'est rendue à son domicile.

8.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son passeport et sa carte d'identité.

Le Commissaire général considère que ces pièces ne font qu'établir la nationalité irakienne du requérant, élément qui n'est aucunement contesté.

8.2. A l'audience, le requérant a déposé la copie d'un mandat d'arrêt et sa traduction. Interpellé à cet égard, le requérant explique avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de son ami [Mo.] qui l'a hébergé pendant un an après les événements de juillet 2014. Il indique avoir demandé à [Mo.] de se rendre à son domicile et d'en ramener tout document susceptible d'être utile au requérant dans le cadre de sa demande d'asile. C'est de cette manière que [Mo.] aurait trouvé le mandat d'arrêt susvisé, lequel avait été envoyé à l'adresse du requérant.

La partie défenderesse rétorque à ce sujet que le mandat d'arrêt en question est un document à usage interne des autorités, ce qui rend peu plausible le fait qu'il aurait été envoyé directement au domicile du requérant. Elle ajoute que ce mandat semble avoir été délivré par une chambre de recours et s'interroge à ce sujet. Elle en conclut à l'absence de force probante de ce document.

La partie requérante ne réplique rien à ces arguments.

Le Conseil fait vérifier la traduction du mandat d'arrêt susvisé. L'interprète déclare que ce document est daté du 1^{er} juillet 2014 (tant en en-tête qu'en bas de page) et non 2017 comme indiqué dans la traduction certifiée.

Pour sa part, il observe que le mandat, daté du 1^{er} juillet 2014, se réfère à un délit visé par l'article 197 du Code pénal, et ordonne l'arrestation du requérant à la suite d'une plainte déposée contre lui au commissariat de police. Il relève ensuite que la teneur de l'article 197 susmentionné n'est pas reproduite, et que la partie requérante n'apporte aucune précision à cet égard.

Le Conseil considère, dès lors, que, si ce document semble indiquer que le requérant se trouverait sous le coup d'un mandat d'arrêt émanant des autorités irakiennes, il ne peut nullement en être déduit que le délit pour lequel il est recherché aurait un lien quelconque avec le fait que le requérant exerçait la

fonction de chauffeur pour le compte du sheikh al Sarkhi. Ceci semble au demeurant confirmé par le fait que le mandat a été délivré le 1^{er} juillet 2014 et émane de la Cour d'appel de Kerbala, ce qui laisse supposer que les faits reprochés au requérant sont antérieurs à cette date et n'ont, par conséquent, aucun lien avec les événements liés à l'assaut donné au domicile d'al Sarkhi par la police le 1^{er} juillet 2014.

Le Conseil estime, dès lors, que ce document, qui de plus est seulement produit en copie, ne possède qu'une force probante très limitée.

9. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

10.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante se borne à affirmer que le requérant est entré au service d'al Sarkhi pour des raisons financières en tant que chauffeur et non en tant que partisan des idées de celui-ci, pour lesquelles il ne s'estimait nullement compétent. Ce faisant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

10.2. En effet, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant apparaît incompatible avec les informations objectives et générales dont dispose cette dernière. En effet, même s'il peut être raisonnablement admis que le requérant se soit trompé de date en invoquant des événements qui se sont en réalité déroulés le 1^{er} juillet 2014, et non le 4 juillet, comme il l'a affirmé dans son récit, il n'en va pas de même des autres éléments de ses déclarations.

Ainsi, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse (pièces 1 à 3 de la farde n°18 du dossier administratif) que l'assaut donné par la police à la maison d'al Sarkhi se serait déroulé le 1^{er} juillet 2014, juste après minuit et que les combats qui s'en seraient suivis entre la police et les partisans d'al Sarkhi auraient duré environ neuf heures, ce qui laisse supposer qu'ils se seraient terminés en milieu de matinée au plus tard. Or le requérant déclare à cet égard qu'une descente de police a eu lieu au domicile d'al Sarkhi à « environ 11h, 11h30, la mi-journée » alors que lui-même se trouvait sur place (rapport d'audition, p. 17), et indique que les événements auxquels il a assisté constituaient bien le début de l'assaut : « [...] mais le début quand les gens entendent des tirs de feu et tout ça, ils entrent tous dans la maison. Mais après je ne sais pas ce qu'il y a eu, ce qu'ils ont fait, je ne sais pas » (ibid. p. 20). Il en va de même lorsqu'il répond, en substance, ne pas avoir vu d'hélicoptères ou ignorer qu'il s'agissait d'une opération de grande ampleur, expliquant que « Ca, ça s'est produit après, moi je vous parle au début, je n'ai pas assisté à tout ça, moi j'ai quitté au début des tirs d'arme à feu » (ibid.). Force est de constater que le requérant situe, dès lors, le début de l'assaut en plein jour, à savoir vers 11h du matin lorsqu'il est arrivé sur place comme tous les jours pour conduire la fille d'al-Sarkhi à l'école, ce qui apparaît totalement incompatible avec les informations objectives susmentionnées.

Dans le même sens, le Conseil s'interroge sur la réalité de la présence du requérant sur les lieux de l'assaut, dans la mesure où son récit ne rend pas compte de l'ampleur de l'attaque menée par la police et des combats qui ont suivi celle-ci. En effet, le requérant prétend avoir fui la maison d'al Sarkhi dès les premiers coups de feu mais être cependant resté en ville à Kerbala jusqu'au soir (rapport d'audition, p. 20). Or, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que les combats entre partisans d'al Sarkhi et forces de police ont duré neuf heures, que la police était appuyée par des hélicoptères et que ces événements se seraient soldés par un bilan de 45 morts.

Le Conseil estime dès lors invraisemblable que le requérant, qui ne mentionne en substance que des coups de feu, ne soit pas capable de donner davantage de précisions quant à cet assaut au vu de l'importante logistique déployée, du nombre de victimes et de la couverture médiatique des événements.

10.3. Quant à la crainte du requérant d'être recherché par la police irakienne pour avoir fait partie de l'entourage d'al Sarkhi, le Conseil observe que le requérant a encore vécu pendant un an en Irak après l'assaut susvisé, et qu'il était hébergé par son ami [Mo.] dans un petit village à quelques kilomètres de

Kerbala. Il relève également que, pendant cette période, le requérant n'a jamais cherché à s'informer, auprès de sa famille ou de proches, d'éventuelles poursuites policières à son endroit, ni du sort de ses collègues ou des partisans d'al Sarkhi, en particulier de son ami [M.] (rapport d'audition, p. 20 à 23). Le requérant indique également que, pendant cette même période, ni lui ni son ami [Mo.] n'ont rencontré de problème particulier en lien avec la crainte du requérant (ibid., p.22).

Le Conseil considère que le désintéret du requérant pour les événements à l'origine de sa crainte est tel qu'il empêche de croire à la réalité de celle-ci. Il ne peut, en outre, que s'interroger sur le peu d'empressement du requérant à fuir l'Irak. En effet, celui-ci y a vécu encore un an après les événements prétendument à l'origine de sa crainte, malgré la menace qu'il pouvait présenter, selon lui, pour son ami (cf. rapport d'audition, p. 18-19, 22-23).

10.4. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant relativement à ses craintes ne sont pas établis. Le Conseil constate, par ailleurs, que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser les constats faits *supra*, lesquels suffisent à considérer que le requérant ne démontre pas le bien-fondé de ses craintes.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime, par ailleurs, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

12. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante se limite à évoquer que « la vie du requérant est en danger en Irak » et que le « statut subsidiaire doit être attribué au requérant ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde donc pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'éléments susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.1 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

14.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

14.4 S'agissant de la situation dans la province de Kerbala dont la partie requérante est originaire, il ressort à suffisance de la note complémentaire du 21 mars 2018, déposée par la partie défenderesse (cf. « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018) que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse, à cet égard, a

considéré que«[...] [b]ien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé[...]».

14.5 S'agissant de la violence aveugle sévissant à Kerbala, et évoquée dans l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler qu'il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

14.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

14.7 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Kerbala, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort pas des informations qui lui sont soumises, que la province de Kerbala ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

14.8. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans la province de Kerbala au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans la province de Kerbala dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, à savoir : la note complémentaire du 21 mars 2018, déposée par la partie défenderesse (cf. « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018)

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il ressort en substance que le second semestre de l'année 2016 a été marqué par trois incidents ayant causé la mort de 34 personnes. Pour le premier semestre 2017, huit incidents sont renseignés avec un bilan de 23 décès. Pour le deuxième semestre de 2017, cinq incidents sont rapportés, dont le plus lourd a causé 28 morts. Durant le mois de janvier 2018, aucun incident n'est recensé hormis une fusillade qui n'a fait aucune victime. Il ressort donc des informations qui précèdent que la province d'origine de la requérante, Kerbala, reste touchée sporadiquement par des attentats. Toutefois, l'ampleur, la fréquence et les conséquences des incidents rapportés demeurent désormais relativement limitées.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas le constat fait dans l'acte attaqué, selon lequel « [...] de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays[...] »

14.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la Province de Kerbala n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14.10.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Kerbala, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kerbala, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

14.10.2 A cet égard, la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance personnelle au sens explicité ci-dessus, à savoir des circonstances ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kerbala, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY